



02 98 72 51 55  
mairie@plourin-morlaix.bzh

Z:\1 COMMUN  
MAIRIES\ADMINISTRATION\3 ACTES  
ADMINISTRATIFS\1. ARRETE\2021\2021\_0  
63\_ADM\_CONTROLE PASS SANITAIRE.odt

Envoyé en préfecture le 13/08/2021

Reçu en préfecture le 13/08/2021

Affiché le 13 AOUT 2021

ID : 029-212902076-20210810-2021\_063\_ADM-AR

## Arrêté municipal n° 2021\_063\_ADM

### Mise en œuvre du contrôle du pass sanitaire pour l'accès aux salles, équipements et activités

Nous, Guy Pennec, Maire de la commune de Plourin-lès-Morlaix (Finistère) ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : à compter du 09 août 2021, le pass sanitaire est exigé pour tous les équipements, y compris les équipements communaux, et les manifestations organisées sur le territoire de la commune dans les conditions mentionnées ci-après.

Le pass sanitaire est exigé pour les personnes majeures. Son application sera étendue aux 12-17 ans à partir du 30 septembre 2021.

Il s'applique au public accueilli dans les lieux et événements concernés. À compter du 30 août 2021, le pass sanitaire sera aussi exigé, sauf interventions d'urgence, pour les salariés et autres intervenants se rendant ou se produisant dans lesdits lieux ou événements aux horaires d'ouverture au public.

Les lieux et événements concernés sont les lieux d'activités et de loisirs suivants :

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- salles de concert et de spectacle ; cinémas ;
- musées et salles d'exposition temporaire ;
- festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts ;
- établissements de plein air ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- salles de jeux, escape-games, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- foires et salons ;
- séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
- lieux de convivialité : discothèques, clubs et bars dansants ; bars, cafés et restaurants, sauf cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels ;

- lieux de santé : établissements médico-sociaux pour les personnes rendant visite aux adultes résidents, sauf urgences et accès pour un dépistage de la Covid-19.
  - fêtes et cérémonies : les réceptions de mariages, comme les fêtes privées, qui ont lieu dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...) sont soumises à l'application du pass sanitaire. Le pass sanitaire n'est pas applicable aux cérémonies civiles et religieuses, sauf si concert durant la cérémonie.
- Les activités et évènements sont organisés sous la responsabilité de chaque organisateur.

Le strict respect des gestes barrière demeurent obligatoires pour accéder aux lieux et évènements.

Le port du masque demeure obligatoire :

- pour accéder aux espaces propriété de la mairie,
- pour participer aux activités organisées par la mairie ou par tout autre organisateur, dans les espaces, intérieurs ou extérieurs, propriété de la mairie.

L'organisation de toute manifestation ponctuelle est soumise à autorisation municipale.

**ARTICLE 2** : les justificatifs du pass sanitaire peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile " TousAntiCovid " ou tout autre support numérique.

Les activités et le contrôle du pass sanitaire sont effectués sous la responsabilité de chaque organisateur :

- doivent contrôler ces justificatifs, les élus et les agents de ses services lorsque la mairie est l'organisateur de l'activité ;
- pour toute salle ou espace loué ou mis à disposition, le responsable du contrôle du pass sanitaire des participants à l'activité organisée (qu'elle soit culturelle, sportive ou autre...) et des intervenants professionnels ou non, est la personne ayant sollicité la mise à disposition ou la location de la salle ou de l'espace et ayant signé la convention ou le contrat concerné.

Pour toute activité ou évènement : l'organisateur est responsable du contrôle.

Les personnes mentionnées au précédent alinéa habilite nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte.

Pour le contrôle du pass sanitaire, un registre devra être établi sous la responsabilité de l'organisateur de l'activité ou de l'évènement. Il détaillera les personnes et services ainsi habilités à effectuer le contrôle des pass sanitaires et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

**ARTICLE 3** : le pass sanitaire est constitué du certificat sanitaire.

Est autorisé au titre du certificat sanitaire :

- Le certificat de vaccination : disposer d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale :
  - 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).
  - 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson).
  - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
- Le test négatif de moins de 72 h : présenter les résultats d'un test PCR ou antigénique. Les autotests ne donnent pas lieu à une émission de preuve certifiée et ne sont pas considérés comme preuve sanitaire.
- Le certificat de rétablissement de la Covid-19 : présenter un test PCR positif de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

Il devra en outre être présenté, uniquement en cas de contrôle des services de police ou de gendarmerie,

- Un justificatif d'identité, en complément du certificat sanitaire (carte d'identité, permis de conduire, passeport)

**ARTICLE 4** : pour être vérifiés par les personnes et les services habilités, les certificats, qu'ils soient présentés au format papier ou numérique, disposent d'un QR Code à flasher à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif, distincte de l'application TousAntiCovid, ou de toute autre application de vérification conforme aux conditions définies par arrêté du ministre de la Santé et du ministre chargé du Numérique. L'application TousAntiCovid Verif est mise à disposition gratuitement sur les stores Apple ou Android. Une fois le QR Code flashé, la personne habilitée verra s'afficher :

Envoyé en préfecture le 13/08/2021
Reçu en préfecture le 13/08/2021
Affiché le 13 AOUT 2021
ID : 029-212902076-20210810-2021_063_ADM-AR

- le nom, le prénom et la date de naissance de la personne contrôlée ;
- une mention « valide/invalide » l'informant de la possibilité de la personne contrôlée à se rendre ou non dans le lieu ou à l'événement.

La personne ayant un pass sanitaire invalide ne pourra pas accéder aux lieux et événements énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera affiché aux différents lieux. Il est applicable immédiatement et jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 6 :** la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à

- à Madame la Sous-Préfète de Morlaix
- au Commandant de la gendarmerie de Plourin-lès-Morlaix,
- aux responsables de services de la collectivité

A Plourin-lès-Morlaix, le 10 août 2021  
le Maire,  
Guy Penrec



**Le Maire**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 3, contour Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le .....

Envoyé en préfecture le 13/08/2021
Reçu en préfecture le 13/08/2021
Affiché le 13 AOUT 2021
ID : 029-212902076-20210810-2021_063_ADM-AR

